PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de la Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 12/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MIGNOT AUTO PIECES SARL

Le Mouchel - Route de Sainte-Mère
CHEF DU PONT
50480 Sainte-Mère-Église

Références : 2023-784
Code AIOT : 0005301916

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2023 dans l'établissement MIGNOT AUTO PIECES SARL implanté Le Mouchel - Route de Sainte-Mère CHEF DU PONT 50480 Sainte-Mère-Église. L'inspection a été annoncée le 22/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Une visite avait été réalisée le 28 février 2022, durant laquelle il avait été relevé des points non conformes à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Cette nouvelle inspection a pour objectif de vérifier les suites données sur ces points non conformes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MIGNOT AUTO PIECES SARL
- Le Mouchel - Route de Sainte-Mère CHEF DU PONT 50480 Sainte-Mère-Église
- Code AIOT : 0005301916
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société SAS MIGNOT AUTO PIECES exploite sous ce nom depuis 2015, à Chef du Pont commune de Sainte-Mère-Eglise, des activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage depuis 30 ans (arrêté préfectoral d'autorisation du 15/12/1989, puis un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 1996 suite à l'extension foncière du site).
Le site est soumis à enregistrement au regard de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification visite inspection 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Installations electriques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Retentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Sans objet
5	Entreposage des vehicules terrestres hors d'usage apres	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dépollution		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si le site est très propre, bien organisé et correctement sécurisé; néanmoins, il présente de graves lacunes du point de vue du risque incendie. Celles-ci ayant déjà été relevées précédemment, il va être proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser le situation.
Ainsi, l'exploitant doit dans un délai de 6 mois mettre en place dans son établissement un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie et installer une ressource en eau contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques réalisé par un organisme agréé date du 24 août 2023.
Observations : **L'exploitant doit corriger sous 3 mois maximum les points de non conformité ou anomalies constatées lors du dernier contrôle, qui indique des risques d'incendie ou d'explosion de établissement.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eaux, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : ? d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; ? de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;

? d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
? d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Constats :
L'exploitant a pris connaissance du débit (76 m3/h) du poteau d'incendie situé au 44 rue de la libération situé à environ 350 mètres de site sur la RD 67.
Le gérant n'a pas pris contact avec le SDIS pour savoir si les pompiers peuvent assurer la défense extérieur contre l'incendie à partir de ce poteau situé sur la RD 67, manifestement trop lointain (> 100 mètres).
L'installation est donc toujours considérée comme non conforme du point de vue de la ressource en eau contre l'incendie.

Observations :
Au vu de la situation, l'exploitant doit dans un délai de 6 mois réaliser soit un ouvrage ou un équipement (bassin ou poche) permettant de fournir 60 mètres cube d'eau par heure (sous 1 bar de pression) pendant deux heures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6mois

N° 3 : Retentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.
Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes,

l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
? du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
? du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
? du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
? les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :
Le site ne permet pas de confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre.

Observations :
L'exploitant doit dans un délai de 6 mois mettre en place dans son établissement un dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6mois

N° 4 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets au milieu naturel

Prescription contrôlée :
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :pH 5,5 ? 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;température < 30 °C ;
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :Matières en suspension : 600 mg/l ;DCO : 2 000 mg/l ;DBO5 : 800 mg/l.
Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :Matières en suspension : 35 mg/l.DCO : 125 mg/l ;DBO5 : 30 mg/l.
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,
Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux :

15 mg/l.
Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :
Un laboratoire est intervenu dans l'établissement pour effectuer des prélèvements le 16/01/2023 au niveau du point de rejet des eaux pluviales de ruissellement. Le rapport a été transmis lors de la visite d'inspection. Les analyses sont conformes à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entreposage des vehicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets

Prescription contrôlée :
Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Constats :
L'exploitant entrepose et stocke les véhicules dépollués sur une dalle en bonne état et étanche située vers la zone nord-ouest du site. La hauteur du gerbage des véhicules est inférieure à une hauteur de 3 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite